

Quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989 – Déclarations unilatérales

ANNEXE XXIV

Déclaration des États ACP sur le retour ou la restitution des biens culturels

1. Les États ACP invitent la Communauté et les États membres, dans la mesure où ils reconnaissent le droit légitime des États ACP en matière d'identité culturelle, à favoriser le retour ou la restitution des biens culturels, en provenance des États ACP, qui sont dans les États membres.
2. Les États ACP demandent aux États membres de reconnaître que la préservation et l'enrichissement des identités culturelles nécessitent la récupération par les populations ACP concernées au moins des biens culturels qui ont une signification particulière sur le plan symbolique, religieux, en un mot culturel.
3. Les États ACP demandent à la Communauté et aux États membres de faciliter un inventaire des biens culturels des États ACP se trouvant sur le territoire des États membres, dans les instituts publics et parapublics.
4. Les États ACP invitent la Communauté et les États membres à favoriser l'accès des États ACP aux archives relatives à l'histoire et à la situation des États ACP dont ils ont assumé la tutelle avant l'accession de ces États à l'indépendance.
5. Les États ACP demandent à la Communauté d'apporter un concours financier et technique aux actions appropriées qui sont menées en matière de formation notamment pour la préservation et la protection des biens culturels, y compris une assistance pour la promulgation des lois nécessaires à cet effet.